

ARRETE n°6.1.2022/235
Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage
Sur le chemin du Moulin, chemin des Gourguettes et l'impasse du Moulin sur
la partie communale,
Pour les besoins des sociétés AMTP et BROSIO TP
Du 29 août 2022 au 28 février 2023 de 07h00 à 18h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;
VU la demande de M. Quentin LEBEL, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour le compte des entreprises AM TP et BROSIO TP, pour un camion dont le PTAC est de 32T, pour des livraisons dans le cadre de travaux de voirie (marché public n°2022 04 00 000 000 du 1^{er} juillet 2022);
CONSIDERANT que pour les besoins il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du 29 août 2022 au 28 février 2023 afin de permettre aux entreprises AM TP et BROSIO TP le passage pour les livraisons de matériaux;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires sont autorisés à circuler sur le chemin du Moulin, chemin des Gourguettes et l'impasse du Moulin sur la partie communale, avec un camion dont le PTAC est de 32T, du mardi 29 août 2022 au mardi 28 février 2023, entre 07h00 et 18h00, hors samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les entreprises chargées des livraisons
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Directeur Général des Services de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Chef de Service de la Police Municipale de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Responsable du Centre Technique Municipal de la ville de la Roquette sur Siagne

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application Internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 24 août 2022
Le Maire,
Christian ORTEGA

